Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

ARRETE PREFECTORAL N° 19-2018-00060
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR L'EFFACEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE DU PLAN D'EAU COMMUNAL DE « LA RIBIERE NEGRE »

COMMUNE DE PEYRELEVADE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1986 autorisant la création d'un plan d'eau au profit de la commune de Peyrelevade sur sa propriété au lieu-dit «Ribière Nègre», commune de Peyrelevade, enregistré sous le numéro 191640100 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1997 autorisant la commune de Peyrelevade à réaliser des vidanges périodiques du plan d'eau de la « Ribière Nègre » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Peyrelevade n°31/2015 du 5 juin 2015 portant décision d'effacer le plan d'eau communal de la « Ribière Nègre » ;

Vu le dossier exposant le projet d'effacement du plan d'eau de la « Ribière Nègre » transmis par la commune de Peyrelevade le 25 janvier 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 associée au dossier du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité de la région Nouvelle Aquitaine du 19 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2018 adressé à M. le maire de la commune de Peyrelevade l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le maire de Peyrelevade ;

Considérant que la suppression du plan d'eau communal de Peyrelevade répond aux obligations issues du classement de l'ouvrage au 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement en rétablissant le libre écoulement des eaux, la libre circulation des organismes aquatiques ainsi que celle des sédiments ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1er - Il appartient au propriétaire, commune de Peyrelevade, appelé ci-dessous le demandeur, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage situé au lieu-dit «Ribière Nègre» commune de Peyrelevade, enregistré sous le numéro 19 164 0100 .

Masse d'eau « La Vienne de sa source jusqu'à Peyrelevade (FRGR1245) ».

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature.

Article 2 - Prescriptions techniques :

L'opération intègre les travaux suivants :

- la vidange du plan d'eau ;
- la création d'une échancrure dans le déversoir du barrage et la mise en dérivation de la rivière Vienne vers un système de décantation ;
- le démantèlement de la microcentrale située en aval du barrage ;
- la suppression du barrage avec le dévoiement des réseaux présents dans le corps de l'ouvrage
- la création d'un lit mineur pour la rivière Vienne avec stabilisation des berges en technique végétale à proximité de l'ouverture pratiquée dans le barrage ;
- la création d'un ouvrage de partition sur la rivière Vienne et d'un canal d'amené pour rétablir le droit d'eau associé au moulin de Luguet.

L'ensemble des aménagements est décrit sur le plan de masse en annexe 1.

21 - Dispositions concernant la vidange et la mise en dérivation de la rivière Vienne :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange et de la date de pêche un mois à l'avance.

Afin de compléter le système de décantation existant, un second bassin de décantation est créé d'un volume de l'ordre de 425 m³ (L x l x p = 50 x 8,5 x 1). Des chicanes alternes seront

réalisées dans le bassin à l'aide de blocs d'enrochement. Des seuils de contrôles sont créés en amont et en aval du bassin afin de gérer l'alimentation et le niveau d'eau dans cet ouvrage.

Après création d'une échancrure dans le déversoir du barrage permettant d'envoyer les eaux vers le cours naturel de la Vienne, ces eaux sont dérivées vers la pêcherie actuelle par un batardeau transversal. L'alimentation des deux bassins de décantation se fait de manière alternée à partir de la pêcherie. Le transfert des eaux du lit naturel de la Vienne vers la pêcherie puis vers le bassin de décantation secondaire est réalisé par 3 buses bétons de diamètre 600 mm de 12.5 m de long entre la Vienne et la pêcherie, et par 3 buses bétons de diamètre 600 mm de 19.5 m de long entre la pêcherie et le bassin de décantation secondaire.

La restitution des eaux à la Vienne en sortie des bassins de décantation est réalisée au moyen d'une dérivation temporaire intégrant des filtres à cailloux et graviers afin de limiter davantage le flux de matières en suspension vers le milieu naturel. Cette dérivation longue de 85 m pour une largeur de 4,5 m se connecte au lit naturel de la Vienne en aval du batardeau pour limiter la longueur de cours d'eau court-circuité.

Cette dérivation temporaire des eaux intègre trois filtres granulaires. Ils sont formés de rangées de blocs transversales (calibre 300-500 mm) en amont et en aval desquelles sont mis en place des matériaux alluvionnaires de granulométrie étalée de calibre 10-150 mm.

L'ensemble de ce dispositif est maintenu et entretenu durant toutes les phases de vidanges et de réalisation des travaux. La fréquence de curage des bassins de décantation est adaptée à leur dynamique de remplissage.

Avant d'engager les travaux de restauration du lit mineur de la Vienne, une période d'assec a minima de 2 mois sera respectée pour permettre la reprise de la végétation et limiter les départs de sédiments.

22 – Dispositions concernant la suppression du barrage et de la microcentrale :

Le bâtiment de la microcentrale doit être supprimé. Les matériaux de démolition sont destinés à une filière de traitement/stockage/valorisation en fonction de leurs caractéristiques et qualités.

Les réseaux (eau potable, assainissement et électricité) présents dans le corps du barrage sont dévoyés afin de franchir la rivière Vienne en utilisant le pont de la « route du gué ».

Les travaux de démolition concernent le déversoir actuel, le canal évacuateur et la passerelle de franchissement du canal évacuateur. Les matériaux de démolition sont destinés à une filière de traitement/stockage/valorisation en fonction de leurs caractéristiques et qualités.
Une ouverture d'une largeur de 55 m dans le barrage au passage du cours d'eau est réalisée ainsi que le reprofilage des terrains remblayés entre la digue actuelle et la « route du Gué » de façon :
- à reformer un nouveau tracé de cours d'eau semblable à l'ancien ;
- à reformer des rives de chaque côté du nouveau tracé de la Vienne, (hauteur de berge ≈ 0.9 m / fond du lit).

La partie du barrage non concernée par l'ouverture est arasée à une cote maximale égale à celle de la route ou du chemin.

23 - Dispositions concernant la réalisation d'un lit mineur et aménagement des berges de la rivière Vienne :

Le gabarit du lit créé sera d'une largeur et profondeur variable en fonction des caractéristiques hydromorphologiques recherchées (largeur comprise entre 3,5 et 5,5 m pour une profondeur de l'ordre de 0,3 à 0,5 m) sur une longueur totale de 125 m.

La reconstitution du matelas alluvial est réalisée par une recharge de matériaux grossiers et de granulométrie étalée (calibre 10-150 mm) sur le fond et avec une épaisseur de 0.3 m environ

sur la totalité du lit créé. Des blocs plus grossiers sont disposés afin de diversifier les écoulements et créer des caches hydrauliques pour la faune piscicole.

Des travaux connexes en génie végétal sont mis en œuvre afin de :
- protéger les berges de la reconnexion de la Vienne ;
- favoriser l'émergence rapide d'une ripisylve le long du cours d'eau.

Les techniques utilisées sont :
- des boudins de géotextile intercalés de lits de plants et plançons en berge du nouveau tracé au droit de la connexion avec le canal d'alimentation du moulin du Luguet.

24 - Dispositions concernant le rétablissement d'une prise d'eau pour le Moulin du Luguet :

Le plan d'eau de Peyrelevade permet l'alimentation du bief du moulin de Luguet via un moine hydraulique et une buse traversant le barrage. Dans le cadre de l'effacement du plan d'eau, il convient de rétablir l'alimentation du bief au regard de sa consistance légale (droit d'eau fondé en titre).

Le débit d'alimentation du bief du moulin du Luguet à maintenir est fixé à 60 l/s.

Le maintien de ce droit nécessite la mise en place :
- d'un ouvrage de partage des eaux sur la Vienne ;
- d'un fossé dans le prolongement de l'ouvrage répartiteur et jusqu'au point de franchissement du barrage ;
- d'une buse béton de diamètre 500 mm sous le barrage et la route pour relier le fossé au bief du moulin de Luguet.

L'ouvrage de partition est stabilisé par un enrochement et doit permettre le maintien du 1/10 du module de la rivière Vienne soit 0,175 m³/s. Afin de conserver ce débit dans le lit du cours d'eau, l'ouvrage de partition (buse de 500 mm obturée sur sa moitié supérieure) est implanté à la côte 752,02 m NGF, soit 17 cm au-dessus du fond reconstitué de la rivière Vienne.

25 – Remise en état du site après la fin du chantier :
Une fois les aménagements du site finalisés, le système de dérivation temporaire des eaux sera supprimé selon les modalités suivantes :
- retrait des ouvrages de dérivation des eaux ;
- démolition de la pêcherie et comblement par des matériaux gravelo-terreux ;
- comblement des bassins de décantation et comblement par des matériaux gravelo-terreux ;
- comblement de la dérivation temporaire en aval des bassins de décantation par des matériaux gravelo-terreux après récupération des matériaux granulaires devant être redisposés sur la reconnexion de la Vienne pour la diversification des écoulements.

Article 3 - Exécution des travaux :

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux toutes les mesures nécessaires adaptées à la protection des eaux et des milieux aquatiques et ce, durant toute la durée des chantiers.

Le schéma organisationnel du chantier devra être produit avant le lancement des travaux et validé par la DDT (SEPER) et l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Celui-ci devra intégrer notamment les points suivants :
- définition des moyens de surveillance et d'intervention concernant le fonctionnement des bassins de décantation (alimentation alterne) ;
- tous les engins intervenant dans le lit de la rivière Vienne devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures ou liquide hydraulique ;
- la circulation des engins dans le lit de la rivière Vienne sera réduite au maximum ;

- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- une aire de gestion des déchets sera mise en place sur la base de vie ;
- les déchets et matériaux impropres à une réutilisation seront évacués vers une installation agréée ;
- les eaux usées et les eaux vannes des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- les entreprises disposeront d'une information régulière sur les alertes météo et vigilance crue. En cas d'événement attendu, le chantier sera stoppé, les engins et matériel seront évacués du lit de la rivière Vienne ;
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées, seuls des matériaux non contaminés seront importés pour la réalisation des différents aménagements.

Afin de limiter l'impact du chantier sur le milieu aquatique, les prescriptions suivantes seront respectées :

- des pêches électriques de sauvetages seront réalisées sur la section de la rivière Vienne concernée par la mise en place du système de dérivation. Le poisson capturé sera déversé dans des secteurs définis par la FDAAPPMA de la Corrèze ;
- les différentes phases de chantier nécessitant d'intervenir dans le lit mineur se feront entre le 1er avril et le 31 octobre :
- les valeurs suivantes doivent être respectées (moyenne sur 2 heures) durant la phase de vidange :

Concentrations seuils en mg/l :
- Oxygène dissous (minimum) : 5
- Ammonium(maximum) : 2
- Matières en suspension (maximum) : 1000

Une attention particulière sera portée notamment sur les départs de matières en suspension, compte tenu de la qualité du milieu aquatique en aval du site, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - Modalités de suivi :

Une surveillance régulière des aménagements et de l'évolution du lit du cours d'eau devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

Un protocole de suivi (annexe 2) est mis en place afin :

- de statuer sur la nécessité de mise en place de travaux de restauration hydromorphologiques complémentaires à ceux réalisés lors des premières phases de travaux ;

- d'apprécier les incidences des premières phases de travaux sur les habitats et espèces actuelles inféodées à l'existence du plan d'eau en Vue de définir si besoin des mesures compensatoires.

Article 5 - Délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 - Abrogation des arrêtés antérieurs :

Les arrêtés préfectoraux en date du 6 juin 1986 (n° 19-1986-90009) autorisant la création du plan de la « Ribière nègre » et du 8 octobre 1997 (n° 19-1995-0002) autorisant la réalisation de vidanges périodiques, sont abrogés.

Article 7 - Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Peyrelevade
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Stéphane LAC

ANNEXE 2

L'opération d'effacement du plan d'eau de la « Ribière Nègre » est réalisée dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Sources en action » coordonné par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne et le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

L'ensemble des opérations de suivi induit par l'effacement du plan d'eau est conduit de manière partenariale et contractuelle pour assister la commune de Peyrelevade comme suit :

- Suivis piscicoles : état initial en 2016. Suivis annuels 2018 – 2022 par un complexe de stations amont aval du plan d'eau : Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ;

- Suivis thermiques en continu amont-aval : Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ;

- Analyse globale des suivis piscicoles et thermiques et interprétation des résultats à échelle variables (localement et à l'échelle du bassin amont de la Vienne et affluent) : Maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze ;

- Suivis hydro géomorphologiques amont et aval : Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (état initial en 2017 – suivis continus 2019-2020-2022) ;

- Suivis piézométriques de la tourbière amont – plan de gestion et suivis des zones humides actuelles et futures : Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin (2018-2022) ;

- Suivis Loutre/Campagnol amphibie/amphibiens : Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (2018-2022 dont au moins une station sur Peyrelevade) ;

- Suivis de l'avifaune : Ligue de Protection des Oiseaux France (2018-2022 dont au moins une station sur Peyrelevade) – suivis complémentaire dont le cadre de Natura 2000 (ZPS Plateau de Millevaches) : Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

- Suivis mollusques / isoètes : à définir ;

- Analyse globale de synthèse : Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Les méthodes qui seront mises en œuvre concernant plus spécifiquement le suivi des milieux aquatiques sont indiquées dans le tableau ci-après :

Type de suivi	Paramètres	Méthode
Suivi stationnel		
Hydromorphologie	Eléments suivis dans CarHyCE : géométrie hydraulique et morphologie du lit, caractérisation des berges et de la ripisylve	Protocole CarHyCE
	Colmatage du substrat grossier de surface	Protocole Archambaud
	Ripisylve	Mesure du linéaire et de l'épaisseur sur chaque berge, détermination des essences à partir de reconnaissances de terrain ou d'analyse de photos aériennes à basse altitude
Biologie	Poissons	Protocole pêche à 2 passages sans remise à l'eau pour les cours d'eau entièrement prospectables à pied ou ambiances pour les autres, avec biométrie complète (taille et poids), de préférence en automne
	Invertébrés	Protocole de calcul de l'IBGN à 12 prélèvements
Physico-chimie	Température	Mesure journalière (protocole du réseau thermie de l'ONEMA)
	O2 dissous et taux de saturation	Mesure sur cycles de 24h
	Conductivité, pH	Mesure in-situ
	Autres substances chimiques en excès dans le milieu	Prélèvements et mesures en laboratoire
Suivi sur l'ensemble du linéaire restauré		
Hydromorphologie	Faciès d'écoulement	Identification, mesure et cartographie de la succession des faciès d'écoulement par prospection à pied ou en bateau, ou photo-interprétation de la BD Ortho®, selon la typologie Malavoi-Souchon (2002)
Biologie		
Physico-chimie		
Suivi sur une échelle étendue - site(s) en dehors du linéaire restauré		
Hydromorphologie	Faciès d'écoulement	Identification, mesure et cartographie de la succession des faciès d'écoulement par prospection à pied ou en bateau, ou photo-interprétation de la BD Ortho®, selon la typologie Malavoi-Souchon (2002)
	Géométrie du lit	Mesure simplifiée de 2 profils en travers (largeur et profondeur à plein bord) si possible au droit de faciès de type plat courant ou radier, au niveau de points d'inflexion entre 2 sinuosités ou dans des portions rectilignes
	Granulométrie de surface du substrat	Protocole Wolman sur un radier ou le faciès le plus lotique
Biologie	Poissons	Mesure de la recolonisation du réseau hydrographique (méthode à adapter en fonction du groupe d'espèces concernées)
	Invertébrés	Facultatif (selon pertinence) : méthode simplifiée de type Kick sampling
Physico-chimie		

Tableau 41. Synthèse des éléments de suivi minimal à mettre en œuvre pour des travaux de restauration (source : Agences de l'eau/ONEMA, 2012)